

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.357 du 23 décembre 2015

G./A.217.754/VI-20.663

En cause : **la société anonyme MECELCAR,**

ayant élu domicile chez
Mes Marie BOURGYS et
Yves SCHNEIDER, avocats,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la Zone de secours Namur-Sud "DINAPHI",

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 décembre 2015, la société anonyme MECELCAR sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 16 novembre 2015 par laquelle [la Zone de secours Namur-Sud "DINAPHI"] a écarté l'offre de la requérante et a attribué le marché public portant sur la fourniture de quatre ambulances à la S.A. AUTOGRAPHE".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 8 décembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 21 décembre 2015 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Yves SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Thierry DELVAUX, *loco* Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Tels que les relate la requérante, les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants:

" 1. Le 8 juillet 2015, la partie adverse publie un avis de marché au Bulletin des adjudications belge ainsi qu'au journal officiel de l'union européenne. Cet avis concerne un marché de fourniture de quatre ambulances par an et est renouvelable trois fois. Au total, la partie adverse envisage donc l'acquisition de seize ambulances sur une période de quatre ans ; la valeur du marché a ainsi été estimée par la partie adverse dans son avis de marché à 2.115.702,47 EUR (HTVA). La procédure retenue est celle de l'appel d'offres ouvert.

2. Le cahier spécial des charges régissant le marché en cause comporte trois parties : la première contient les clauses administratives, la deuxième les clauses contractuelles et la troisième les clauses techniques.

2.1. Aux termes des clauses techniques précitées, il était obligatoire pour les soumissionnaires de proposer dans leur offre un faux-châssis intégré dans la structure de la caisse du véhicule, et ce afin de rendre l'assemblage solidaire et de diminuer la hauteur d'accès et le centre de gravité du véhicule :

«III. Description des exigences techniques :

I. Châssis

1.1 Généralités

Le faux-châssis obligatoire de la caisse ajoutée sera intégré dans la structure de la caisse afin de rendre l'assemblage solidaire et de diminuer la hauteur d'accès et le centre de gravité général de l'ensemble du véhicule.»

2.2. Aux termes des clauses administratives du cahier spécial des charges, les critères d'attribution sont au nombre de quatre :

- le prix (145 points)
- la qualité (115 points)
- le service après-vente et garantie (75 points)
- le délai de livraison (35 points)

Le deuxième critère d'attribution (qualité) est toutefois divisé en 21 sous-critères ; le sous-critère 2.2, intitulé « faux-châssis », est décrit comme suit :

«Faux-châssis intégré dans la structure de la caisse induisant un centre de gravité bas.

Le centre de gravité sera dessiné sur les schémas d'aménagement.

A décrire dans l'offre.

Le faux-châssis intégré reçoit 5 points.»

3. Aux termes de la décision d'attribution de marché, quatre soumissionnaires ont déposé une offre dans le délai requis. Il s'agit des soumissionnaires suivants :

- 1) AUTOGRAPHE
- 2) MECELCAR
- 3) FIRE TECHNICS
- 4) SOMATI VEHICULES

4. Le 18 septembre 2015, la partie adverse a pris une première décision d'attribution. Aux termes de celle-ci, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle déposée par la requérante.

Par un courrier du 2 octobre 2015, la partie adverse a dès lors informé la requérante que le marché lui était attribué : « conformément à l'article 8 de la loi du 17 juin 2013, nous vous envoyons en annexe la décision motivée par laquelle votre offre a été retenue pour l'exécution du marché public. »

Aux termes du rapport d'attribution joint à cet envoi du 2 octobre 2015, il appert que l'offre de la S.A. FIRE TECHNICS a été déclarée irrégulière et que les trois offres régulières ont reçu les cotations respectives suivantes :

- 1) MECELCAR : 351,17 points
- 2) AUTOGRAPHE : 350,35 points
- 3) SOMATI VEHICULES : 296,75 points

Il ressort également du rapport d'attribution, précité, qu'au regard du sous-critère 2.2 litigieux (faux-châssis), le concurrent le plus proche de la requérante, à savoir la S.A. AUTOGRAPHE, n'a pas proposé dans son offre de faux-châssis intégré. Celui-ci ne semble pas, non plus, avoir décrit, à l'aide de schémas, le centre de gravité de ses véhicules dans son offre :

Critère d'attribution n°2.2. : Faux-châssis Appréciation [sur] 5 points Faux-châssis intégré dans la structure de la caisse induisant un centre de gravité bas. Le centre de gravité sera dessiné sur les schémas d'aménagement. A décrire dans l'offre. Le faux châssis intégré reçoit 5 points		
MEC[EL]CAR	Le faux châssis est intégré dans la structure de la caisse. Le centre de gravité est renseigné et décrit	5
AUTOGRAPHE	Le faux châssis n'est pas intégré dans la structure de la caisse	0
SOMATI VEHICULES	Le faux châssis n'est pas intégré	0

5. Suite à l'envoi de cette première décision d'attribution, il semblerait que la S.A. AUTOGRAPHE ait introduit une réclamation auprès de la partie adverse ; la S.A. AUTOGRAPHE aurait ainsi précisé à la partie adverse que, selon elle, son faux-châssis est bien intégré à la structure du véhicule proposé (ce que conteste, ici, la requérante).

Suite à l'introduction de cette réclamation, la requérante a appris que la partie adverse se serait rendue chez AUTOGRAPHE afin de les entendre en leurs explications.

6. Sur la base des compléments d'informations et des précisions fournis par la S.A. AUTOGRAPHE lors de cette rencontre ou par écrit après la date limite de dépôt des offres, la partie adverse a pris, le 16 novembre 2015, une nouvelle décision d'attribution de marché. Il s'agit de l'acte attaqué. Aux termes de cette nouvelle décision, le marché en cause est, cette fois-ci, attribué à la S.A. AUTOGRAPHE. A l'examen du second rapport d'attribution, il appert que la cotation donnée à AUTOGRAPHE au regard du sous-critère 2.2 a été modifiée comme suit :

Critère d'attribution n° 2.2 : Faux-châssis Appréciation [sur] 5 points Faux-châssis intégré dans la structure de la caisse induisant un centre de gravité bas. Le centre de gravité sera dessiné sur les schémas d'aménagement. A décrire dans l'offre. Le faux châssis intégré reçoit 5 points		
AUTOGRAPHE	Faux-châssis présent	5
MEC[EL]CAR	Le faux châssis est intégré dans la structure de la caisse. Le centre de gravité est renseigné et décrit	5
SOMATI VEHICULES	Le faux-châssis n'est pas intégré	0

[...]"

IV. PREMIER MOYEN

IV.1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un premier moyen, pris de "la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité, de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, de l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, du cahier spécial des charges, spécialement de son point III.1.1, des clauses techniques et du sous-critère 2.2 du deuxième critère d'attribution («Qualité») énoncés dans les clauses administratives, de l'article 4, alinéa 1^{er}, 8° et de l'article 5, alinéa 1^{er}, plus particulièrement de son 9°, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours

en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation interne des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et de l'excès de pouvoir". Elle le formule dans les termes suivants:

" En ce que la partie adverse a écarté l'offre de la requérante et attribué le marché public portant sur la fourniture de quatre ambulances à la S.A. Autographe, suite à l'octroi à cette dernière de 5 points supplémentaires pour le sous-critère d'attribution 2.2., justifiés dans l'acte attaqué par la simple mention «Faux châssis présent», alors que la première décision qui avait été prise par la partie adverse constatait, concernant l'offre de la S.A. Autographe, que «Le faux châssis n'est pas intégré dans la structure de la caisse» et lui avait dès lors attribué une note de 0;

Alors que, première branche, la décision d'attribution doit reposer sur des motifs de fait et de droit exacts, pertinents et adéquats, formellement énoncés, permettant à ses destinataires de comprendre les raisons qui ont justifiés l'adoption de cette décision, en ce compris les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue;

Et que, seconde branche, tout revirement d'attitude de l'autorité doit faire l'objet d'une motivation formelle circonstanciée renforcée;

En sorte que les dispositions et principes visés au moyen ont été violés.

2. Développements

2.1. En ce qui concerne la première branche

9. L'article 4 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services énonce les hypothèses dans lesquelles tout pouvoir adjudicateur doit prendre une décision motivée. Parmi ces hypothèses figure l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 8°, relative à la décision d'attribution.

L'article 5 de la loi du 17 juin 2013 précitée précise, quant à lui, l'étendue de la motivation que doit contenir la décision, selon la procédure et le type de décision. C'est ainsi qu'en son 9°, l'article 5 prévoit que doivent figurer dans la décision d'attribution «les noms du soumissionnaire retenu ou du ou des participants retenus dans l'accord-cadre et des participants et soumissionnaires dont l'offre régulière n'a pas été choisie et les motifs de droit et de fait des décisions y afférentes, en ce compris les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue».

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de préciser, dans de nombreux arrêts, que ces dispositions particulières prévues par la loi du 17 juin 2013 ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dès lors que la loi du 17 juin 2013 ne déroge pas à la loi du 29 juillet 1991, mais précise les éléments à énoncer dans la motivation. La jurisprudence du Conseil d'Etat précise que, plus particulièrement, la loi du 17 juin 2013 ne supprime pas l'obligation de fournir une motivation adéquate énoncée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

10. En l'espèce, alors que la partie adverse a pris une première décision d'attribution aux termes de laquelle elle a constaté que dans l'offre d'Autographe que «Le faux châssis n'est pas intégré dans la structure de la caisse» et lui a, par conséquent, attribué une note de «0», la partie adverse affirme péremptoirement dans l'acte attaqué «Faux châssis présent».

Cette simple mention ne permet pas à la requérante de comprendre si l'offre d'AUTOGRAPHE répond bien, finalement, aux exigences du point III.1.1 des clauses techniques du cahier spécial des charges qui prévoit que «le faux-châssis obligatoire de la caisse ajoutée sera intégré dans la structure de la caisse (...)» et, plus fondamentalement, du sous-critère d'attribution 2.2 intitulé «faux-châssis» qui précise ce qui suit : «Faux-châssis intégré dans la structure de la caisse induisant un centre de gravité bas. Le centre de gravité sera dessiné sur les schémas d'aménagement. A décrire dans l'offre» (...).

En effet, en précisant uniquement «Faux châssis présent», la partie adverse ne permet pas à la requérante de savoir si l'offre d'AUTOGRAPHE prévoit bien, *in fine*, un faux-châssis intégré dans la structure de la caisse : la requérante sait seulement que ce faux-châssis est présent. Or, la présence d'un faux-châssis est l'évidence, puisqu'une ambulance doit toujours être équipée d'un faux-châssis afin de permettre à la cellule sanitaire (c'est-à-dire le volume situé à l'arrière de l'espace conducteur) d'y être posée. En revanche, la présence d'un faux-châssis n'implique pas forcément que ce faux-châssis est intégré. En effet, si le faux-châssis n'est pas intégré, celui-ci crée une épaisseur sur laquelle la cellule sanitaire vient se poser, laquelle n'existe pas lorsque le faux-châssis est intégré.

Il résulte de ce qui précède qu'en indiquant simplement «Faux-châssis présent» dans la décision d'attribution afin de justifier l'octroi de 5 points supplémentaires à la S.A. AUTOGRAPHE pour le critère d'attribution 2.2 et, par conséquent, l'octroi du marché à cette dernière, la partie adverse ne permet pas à la requérante de savoir si l'offre d'AUTOGRAPHE répond bien aux exigences techniques que s'était fixée la partie adverse et, par conséquent, de comprendre les raisons pour lesquelles 5 points supplémentaires ont été accordés à la S.A. AUTOGRAPHE.

11. Eu égard aux considérations qui précèdent, force est de constater que la motivation de la décision d'attribution concernant le sous-critère 2.2 ne permet pas à la requérante de savoir si l'offre de la S.A. AUTOGRAPHE répond aux exigences techniques du cahier spécial des charges.

Elle ne permet pas davantage à la requérante de comprendre la raison pour laquelle 5 points supplémentaires ont été accordés à la S.A. AUTOGRAPHE, lui permettant ainsi d'être classée première et de se voir attribuer le marché au détriment de la requérante qui est, elle, passée de la première à la deuxième place au classement. La motivation est, dès lors, inexistante ou, à tout le moins, inadéquate.

Ce faisant, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen relatives à la motivation de l'acte, à savoir l'article 4, alinéa 1^{er}, 8^o et de l'article 5, alinéa 1^{er}, 9^o, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle a, par ailleurs, manqué à son devoir de prudence ou de minutie, lesquels constituent des composantes du principe de bonne administration.

Dans la mesure où une telle motivation ne permet pas à la requérante de s'assurer que la partie adverse a bien examiné l'offre de la S.A. AUTOGRAPHE au regard aux exigences du cahier spécial des charges, force est de constater que sont également violés les articles et dispositions du cahier des charges qui prévoient l'évaluation des offres au regard de critères et sous-critères d'attribution, à savoir l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, le point III.I.I. des clauses techniques du cahier spécial des charges ainsi que le sous-critère 2.2 du deuxième critère d'attribution («Qualité») énoncé dans les clauses administratives du cahier spécial des charges, ainsi que du principe général de motivation interne des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général *patere legem quam ipse ficisti*. La première branche du présent moyen doit, par conséquent, être déclarée sérieuse et fondée.

2.2. En ce qui concerne la seconde branche

12. Selon la jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat, pour être adéquate, la motivation en la forme d'un acte administratif doit permettre de comprendre pourquoi, le cas échéant, l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, opère un revirement d'attitude. Un tel revirement d'attitude doit, en effet, faire l'objet d'une motivation renforcée, surtout lorsque les décisions contradictoires se succèdent dans un délai rapproché :

«Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. L'article 3, alinéa 2, de la même loi exige que cette motivation soit adéquate. Pour être adéquate, la motivation en la forme de la décision attaquée doit permettre de comprendre pourquoi, le cas échéant, l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, opère un revirement d'attitude. L'indication des raisons pour lesquelles l'autorité, qui a toujours le droit de changer d'avis, se départit d'une précédente appréciation, s'impose tout particulièrement lorsque les attitudes apparemment contradictoires que la même autorité adopte, pour une affaire déterminée, se succèdent dans un délai rapproché, dans un même contexte et que les circonstances de l'affaire n'ont pas évolué de manière significative ni ne font apparaître un élément nouveau levant la contradiction».

13. Comme exposé dans le cadre de la première branche du présent moyen, la motivation de la décision d'attribution («Faux-châssis présent») ne permet pas à la requérante concernant les raisons pour lesquelles 5 points supplémentaires ont été attribués à AUTOGRAPHE, lui permettant ainsi de remporter le marché. En effet, la décision d'attribution ne comporte même pas un petit mot d'explication concernant la présence ou non d'un faux-châssis intégré ou non.

Par ailleurs, la décision d'attribution ne permet absolument pas de comprendre les raisons pour lesquelles elle octroie 5 points supplémentaires à la S.A. AUTOGRAPHE en indiquant «Faux-châssis présent» (16 novembre 2015), alors que deux mois plus tôt (18 septembre 2015), elle avait expressément constaté, concernant l'offre de la S.A. AUTOGRAPHE, que «Le faux châssis n'est pas intégré dans la structure de la caisse» et lui avait dès lors attribué une note de «0». Rien ne permet à la partie requérante de savoir si l'offre d'AUTOGRAPHE prévoit, en réalité, bien un faux-châssis intégré et, dans l'affirmative, la raison pour laquelle la partie adverse ne l'a pas constaté à l'occasion de la première décision d'attribution.

En effet, le sous-critère d'attribution 2.2 était très clair et prévoyait que le faux-châssis intégré dans la structure de la caisse devait induire un centre de gravité bas et précisait ce qui suit : «Le centre de gravité sera dessiné sur les schémas d'aménagement. A décrire dans l'offre». Dès lors que des schémas et description étaient à décrire dans l'offre, la partie requérante peine à comprendre comment la partie adverse aurait pu se méprendre sur l'offre de la S.A. AUTOGRAPHE, sur la base de la seule considération de ladite offre.

La motivation de l'acte attaqué ne permet, en toute hypothèse, pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a opéré un revirement complet d'attitude à deux mois d'intervalle concernant l'offre d'AUTOGRAPHE, considérant d'abord, le 18 septembre [2015] que «Le faux châssis n'est pas intégré dans la structure de la caisse» et lui attribuant dès lors attribué une note de 0, et indiquant ensuite, le 16 novembre 2015, «Faux châssis présent» et lui octroyant une note de 5.

14. Eu égard aux considérations qui précèdent, force est de constater que la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen relatives à la motivation de l'acte, à savoir l'article 4, alinéa 1^{er}, 8° et de l'article 5, alinéa 1^{er}, 9°, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle a, par ailleurs, manqué à son devoir de prudence ou de minutie, lesquels constituent des composantes du principe de bonne administration.

La deuxième branche du présent moyen doit, par conséquent, être déclarée sérieuse et fondée".

B. Note d'observations

La partie adverse fait valoir ce qui suit en ce qui concerne la première branche:

- " 14. La requérante se focalise sur la seule mention «Faux châssis présent»; elle omet le contexte dans lequel cette précision est apportée et dont il se déduit clairement que le faux châssis présent est nécessairement un faux châssis intégré :

«... »

Critère d'attribution n° 2.2 : faux châssis Appréciation sur 5 points. Faux châssis intégré dans la structure de la caisse induisant un centre de gravité bas. Le centre de gravité sera dessiné sur les schémas d'aménagement. À décrire dans l'offre. Le faux châssis intégré reçoit 5 points			
1	AUTOGRAPHE S.A.	Faux châssis présent	5
2	MECELCAR S.A.	Le faux châssis est intégré dans la structure de la caisse. Le centre de gravité est renseigné et décrit	5
4	SOMATI VEHICLES NV	Le faux châssis n'est pas intégré	0

...» (...[- Deuxième rapport d'examen des offres]...).

Si le faux châssis n'avait pas été intégré, l'offre d'AUTOGRAPHE n'aurait pas obtenu 5 points. L'énoncé du critère d'attribution 2.2 dans le cahier spécial des charges l'indique expressément.

«... »

2.2	Faux Châssis	5
	Faux châssis intégré dans la structure de la caisse induisant un centre de gravité bas. Le centre de gravité sera dessiné sur les schémas d'aménagement. A décrire dans l'offre. Le faux châssis intégré reçoit 5 points	

...» (...[Cahier spécial des charges]...).

Il se déduit clairement de la motivation reproduite ci-dessus que la première branche du premier moyen manque en fait.

Cela se déduit également d'un échange de courriers électroniques entre des représentants de la requérante et la partie adverse, dont il ressort que la requérante est parfaitement informée de ce que le véhicule d'AUTOGRAPHE est doté du faux châssis intégré requis (n° 16).

Il s'ensuit que la première branche du premier moyen n'est pas sérieuse".

A propos de la deuxième branche, elle fait état des considérations suivantes:

" 16. L'étonnement de la requérante face à ce « revirement » est formulé pour les besoins de la cause.

Car en réalité, la requérante sait parfaitement que ce revirement découle (i) de la réclamation d'AUTOGRAPHE suite à la première décision d'attribution et (ii) de ce qu'au cours du réexamen de l'offre d'AUTOGRAPHE, la partie adverse a pu constater que le faux châssis de ce soumissionnaire était intégré dans la structure de la caisse, conformément au cahier spécial des charges.

Ces éléments de fait ressortent en effet clairement d'un échange de courriers électroniques qui a eu lieu entre la première décision d'attribution et la décision attaquée entre des représentants de la requérante et la partie adverse (...). Cet échange peut se résumer comme suit :

– MECELCAR (la requérante) à la partie adverse : «J'ai pris connaissance de votre décision motivée et j'ai également appris que notre concurrent AUTOGRAPHE a marqué son désaccord concernant le point 2-2-Faux châssis. Votre analyse [= celle selon laquelle le véhicule d'AUTOGRAPHE n'a pas de faux châssis intégré (première décision)] est correcte car les caisses ambulance WAS sont montées à l'aide d'un «faux» châssis avec un rehaussement de environ 10 cm sur le châssis d'origine Mercedes»;

– Réponse de la partie adverse à MECELCAR : «Le critère est : Faux châssis intégré dans la structure de la caisse induisant un centre de gravité bas. Le centre de gravité sera dessiné sur les schémas d'aménagement. A décrire dans l'offre. Le faux châssis intégré reçoit 5 points. Dans ce cas [= le cas d'AUTOGRAPHE, après réexamen de son offre, suite à sa réclamation] le faux châssis est intégré dans la structure donc nous ne pouvons que lui octroyer les 5 points»;

– Réponse de MECELCAR (la requérante) à la partie adverse : «Nous considérons que le débat porte sur le fait que la caisse de la concurrence est posée sur le faux châssis qui sert de support d'appuis à cette caisse. Dès lors, nous ne pouvons pas considérer que le faux châssis est intégré à la caisse» (Ce dernier point annonce la critique que la requérante soulève dans le cadre du deuxième moyen et qui est donc examinée ci-dessous – n° 17 et s.).

Il découle de cet échange que la requérante ne peut sérieusement prétendre ignorer le motif du «revirement» de la partie adverse.

L'objectif des normes applicables en matière de motivation étant atteint, il s'impose de constater que la deuxième branche du premier moyen n'est pas sérieuse et manque en fait".

IV.2.Décision du Conseil d'Etat – Quant aux deux branches réunies

L'attribution d'une note de cinq points à la société Autographe pour le sous-critère d'attribution n°2.2 "Faux-châssis" est motivée, dans le deuxième rapport d'attribution par la mention "Faux-châssis présent".

Certes succincte, cette motivation doit toutefois être lue en combinaison avec les autres mentions de ce rapport d'attribution et de la décision attaquée, et notamment la description de la méthode d'évaluation des offres au regard du sous-critère litigieux. Cette description contenue dans le cahier spécial des charges et reproduite par le deuxième rapport d'attribution est libellée comme suit :

" Faux châssis intégré dans la structure de la caisse induisant un centre de gravité bas.
Le centre de gravité sera dessiné sur les schémas d'aménagement.
A décrire dans l'offre.
Le faux châssis intégré reçoit 5 points".

Il convient, par ailleurs, d'avoir égard à l'indication de la décision attaquée, selon laquelle une remarque, qualifiée de fondée, a été formulée par la société Autographe pendant la période de *standstill*.

Il apparaît ainsi que, saisie d'une réclamation qu'elle a estimée fondée, la partie adverse n'a pu attribuer cinq points à la société Autographe, conformément à la disposition précitée du cahier spécial des charges, qu'après avoir constaté la présence d'un faux-châssis intégré dans la structure de la caisse.

Ainsi considérée, cette motivation permet bien à la requérante, d'une part, d'être assurée de ce que l'offre de la société Autographe proposait bien un faux-châssis intégré dans la structure de la caisse et, d'autre part, de comprendre la raison pour laquelle la notation de l'offre de sa concurrente a été modifiée en ce qui concerne le sous-critère d'attribution litigieux.

Le moyen ne peut, en conséquence, être déclaré sérieux en aucune de ses branches.

V. DEUXIEME MOYEN

V.1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un deuxième moyen, pris de "la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires et de non discrimination, des articles 5 et 25 de la loi du 15 juin 2006, de l'article 95, §§ 1^{er} à 4, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, du cahier spécial des charges, en particulier des articles 1^{er} et 1.1 des clauses techniques (partie III) relatifs au «châssis» des ambulances, de l'article 1.10 relatif aux critères d'attribution, et spécialement du sous-critère d'attribution 2.2 relatif au «faux-châssis», des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation interne des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général *patere legem quam ipse ficisti*, du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir". Elle le formule comme suit :

- " Alors que les offres de SOMATI et d'AUTOGRAPHE étaient pourtant irrégulières dès lors que le faux-châssis proposé par ces soumissionnaires dans leurs offres respectives n'est pas intégré;

Et qu'en tout état de cause, l'offre d'AUTOGRAPHE est incomplète et donc irrégulière dès lors qu'a priori, les schémas et informations exigés sous le sous-critère d'attribution 2.2 ne sont pas joints à cette offre;

En ce que, seconde branche, la partie adverse a attribué une cotation de 5/5 points à la S.A. AUTOGRAPHE au regard du sous-critère d'attribution 2.2 «faux-châssis intégré»;

Alors que la S.A. AUTOGRAPHE n'offre pourtant pas au pouvoir adjudicateur une ambulance dans laquelle le faux-châssis est intégré.

En sorte que les dispositions et principes visés au moyen ont été violés".

Après avoir fait état de considérations d'ordre technique lui permettant de comparer le modèle de faux-châssis qu'elle avait proposé à ceux qui, à son estime, ont été proposés par les sociétés SOMATI et AUTOGRAPHE, la requérante développe le moyen dans les termes suivants:

- " 2.2. Première branche : les offres de SOMATI et d'AUTOGRAPHE sont irrégulières sur le plan matériel et/ou formel.

21. Comme précisé ci-dessus, la partie adverse a exigé des soumissionnaires un faux-châssis intégré : «Le faux-châssis obligatoire de la caisse ajoutée sera intégré dans la structure de la caisse afin de rendre l'assemblage solidaire et de diminuer la hauteur d'accès et le centre de gravité général de l'ensemble du véhicule.»

En l'espèce, ni SOMATI ni AUTOGRAPHE n'ont toutefois déposé une offre qui satisfait à cette exigence technique obligatoire.

En déclarant les offres d'AUTOGRAPHE et de SOMATI régulières, la partie adverse a donc méconnu l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, ainsi que les clauses techniques de son cahier spécial des charges. Pour rappel, l'article 95, § 3, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, dispose que sur le plan matériel, une offre est affectée d'une irrégularité substantielle lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ou des documents du marché concernant, notamment, les spécifications techniques, dans la mesure où ces dispositions sont essentielles. L'article 95, § 4, dispose, quant à lui, qu'une offre affectée d'une irrégularité substantielle est nulle. En l'espèce, il était exigé des soumissionnaires de fournir une ambulance avec un faux-châssis intégré. Cette exigence technique est assurément essentielle puisque :

- d'une part, la doctrine relève, en citant le rapport au Roi, ce qui suit : «Parmi les dispositions essentielles du marché, tels que les prix, les délais, les conditions techniques, il faut entendre toutes celles qui pourraient avoir une incidence sur l'égalité des soumissionnaires et le classement des soumissions»; or l'exigence du faux-châssis intégré a été érigée par le pouvoir adjudicateur en critère d'attribution et le nombre de points qui a été octroyé à AUTOGRAPHE au regard de ce critère, suite au revirement d'attitude opéré par la partie adverse (5 points), a eu pour conséquence de renverser le classement des offres;

- d'autre part, la méconnaissance de cette exigence technique affecte l'objet même de la demande du pouvoir adjudicateur ; en effet, le centre de gravité et la hauteur d'accès du véhicule constituent deux exigences de la partie adverse qui

sont directement influencées en cas de méconnaissance, par les soumissionnaires, de l'exigence technique litigieuse.

Il en résulte que l'offre d'AUTOGRAPHE est irrégulière et que celle-ci aurait dû être écartée, celle-ci étant frappée de nullité absolue. Si votre Conseil juge le contraire, la requérante estime, sur ce point, qu'il n'appartient a priori pas au Conseil d'Etat de se substituer à la partie adverse et de se prononcer à la place de celle-ci sur cette question. Or cette dernière ne s'est pas, à ce stade, prononcée sur le caractère substantiel ou non de l'exigence technique litigieuse. Dans son rapport d'attribution, la partie adverse n'examine pas, en effet, la question de savoir si une offre peut être considérée comme régulière si l'ambulance proposée ne comporte pas de faux-châssis intégré.

22. Par ailleurs, la requérante estime que l'offre d'AUTOGRAPHE est irrégulière pour un autre motif. L'article 95, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, dispose que sur le plan formel, une offre est affectée d'une irrégularité substantielle lorsqu'elle ne respecte pas les formalités prescrites notamment par les documents du marché, dans la mesure où ces formalités revêtent un caractère essentiel.

En l'espèce, la partie adverse exigeait des soumissionnaires, pour apprécier les offres au regard du sous-critère 2.2, la production de schémas spécifiques représentant le centre de gravité du véhicule proposé. Or, si la partie adverse précise, dans son rapport d'attribution, que la S.A. MECELCAR a remis ces schémas (voyez la motivation figurant sous le sous-critère 2.2), elle ne le relève pas en ce qui concerne l'offre d'AUTOGRAPHE. A priori, la S.A. AUTOGRAPHE a donc déposé une offre incomplète.

A cet égard, cette formalité doit être qualifiée de substantielle puisque la partie adverse l'a formulée au niveau de son sous-critère d'attribution 2.2; la partie adverse ne pourrait donc pas soutenir que ces schémas n'étaient pas indispensables à l'analyse des offres. Il en résulte que l'offre d'AUTOGRAPHE est nulle (art. 95, § 4, A.R. 15 juillet 2011).

23. Si votre Conseil constate que les documents précités sont manquants dans l'offre d'AUTOGRAPHE mais estime, dans le même temps, qu'ils ne revêtent pas un caractère substantiel, la requérante tient, dans ce cas, à rappeler que le pouvoir adjudicateur aurait alors dû demander à AUTOGRAPHE de compléter son offre afin de pouvoir statuer en connaissance de cause et, notamment, sur la présence, ou non, d'un faux-châssis intégré dans cette offre. La jurisprudence est en effet fixée en ce sens : «Sauf disposition légale ou réglementaire expresse ou sauf dispositions particulières du cahier spécial des charges, les documents qui accompagnent la soumission doivent normalement être joints à celle-ci lors de son dépôt et ne peuvent être transmis ultérieurement à l'ouverture des offres. Face à une offre incomplète, l'article 115, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 autorise, mais n'oblige pas, le pouvoir adjudicateur à «prendre contact» avec les soumissionnaires, mais seulement pour faire préciser ou compléter la teneur de leur offre; en toute hypothèse, les documents manquants qui peuvent être fournis ultérieurement au dépôt des offres doivent l'être avant la comparaison des offres et la décision d'attribuer le marché, sous peine de subordonner le choix de l'attributaire du marché à un élément inconnu ou qui ne pourra être déterminé qu'au stade de l'exécution du marché. (...)».

L'autorité adjudicatrice est toujours tenue, en tout état de cause, de respecter ses propres exigences (*patere legem quam ipse ficisti*), que celles-ci soit prévue à peine de nullité, ou non. La première branche du deuxième moyen est dès lors sérieuse.

2.3. Seconde branche : la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en octroyant 5/5 points à l'offre d'Autographe au regard du sous-critère d'attribution 2.2 et a violé son cahier spécial des charges et les principes d'égalité et de non discrimination.

24. Si votre Conseil estime que la première branche n'est pas sérieuse et que l'offre d'AUTOGRAPHE est donc, *prima facie*, régulière, la requérante estime, dans ce cas, que l'offre d'AUTOGRAPHE ne pouvait pas se voir attribuer une cote de 5/5 points au regard du sous-critère d'attribution 2.2.

Comme démontré ci-dessus (voyez point 2.1), les ambulances proposées par AUTOGRAPHE ne comportent pas de faux-châssis intégré. En attribuant une cote de 5/5 points à AUTOGRAPHE, soit une cote identique à celle de la requérante, la partie adverse a dès lors non seulement violé les dispositions de son propre cahier spécial des charges, mais elle a aussi créé une discrimination qui porte préjudice à la requérante.

Comme l'offre SOMATI, dans laquelle les ambulances proposées n'ont pas de faux-châssis intégré, la soumission d'AUTOGRAPHE aurait en effet dû se voir attribuer une cote de 0/5 points. La seconde branche est dès lors sérieuse".

B. Note d'observations

A propos de la première branche, la partie adverse fait valoir ce qui suit:

- " 19. La requérante prétend que le faux châssis proposé par AUTOGRAPHE ne serait pas intégré comme requis par le cahier spécial des charges (Requête en suspension, n° 21, page 19).

Son reproche repose sur une conception technique non prévue par les documents de marché : ceux-ci n'exigent en aucune manière que le faux châssis soit soudé au châssis du véhicule (n° 17). Le procédé retenu par AUTOGRAPHE pour fixer le faux châssis de ses ambulances (boulonnage) est parfaitement admissible et permet également de répondre aux exigences techniques imposées par le cahier des charges.

Il s'en déduit que ce premier grief de la requérante manque en droit et en fait.

c) Réplique sur le second grief : prétendue absence des schémas d'aménagement

20. La requérante prétend par ailleurs que les schémas d'aménagement établissant que le faux châssis de l'attributaire est intégré n'auraient pas été joints à l'offre d'AUTOGRAPHE, au motif que cela n'est pas attesté dans le deuxième rapport d'examen des offres (Requête en suspension, n° 22, page 19).

21. Le cahier spécial des charges ne se contentait pas d'exiger des «schémas»; il exigeait également une description :

« ...

2.2	Faux Châssis	5
	Faux châssis intégré dans la structure de la caisse induisant un centre de gravité bas. Le centre de gravité sera dessiné sur les schémas d'aménagement. À décrire dans l'offre.	
	Le faux châssis intégré reçoit 5 points	

... » (...[Cahier spécial des charges – Clauses administratives]...).

Ces éléments figurent dans l'offre d'AUTOGRAPHE :

« Le véhicule répond en tous points à la norme EN1789 et est agréé AIB Vinçotte pour les places assises (cf. annexe). Il s'agit d'un véhicule MB Sprinter châssis cabine avec ... faux châssis intégré au plancher afin de diminuer la hauteur d'accès (cf. plan du plancher avec faux châssis en annexe)» (...[Offre d'AUTOGRAPHE]...).

« La cellule intégré [lire : intègre] un faux châssis qui est posé sur le châssis Mercedes d'une manière telle que le centre de gravité soit [le] plus bas possible. Des plans détaillés avec le centre de gravité se trouvent en annexe» (...[Offre d'AUTOGRAPHE]...).

Les plans évoqués par ces passages de l'offre y figurent effectivement et le calcul du centre de gravité (Gesamtschwerpunkt) est précisé.
Il s'en déduit que ce second grief de la requérante manque en fait".

En ce qui concerne la deuxième branche, la partie adverse fait état des considérations suivantes:

" 23.La requérante prétend en somme que le faux châssis proposé par AUTOGRAPHE ne serait pas intégré comme requis par le cahier spécial des charges.
Il a déjà été souligné ci-dessus (n° 19) que ce reproche repose sur une conception technique non prévue par les documents de marché : ceux-ci n'exigent en aucune manière que le faux châssis soit soudé au châssis du véhicule (n° 17). Le procédé retenu par AUTOGRAPHE pour fixer le faux châssis de ses ambulances (boulonnage) est parfaitement admissible et permet également de répondre aux exigences techniques imposées par le cahier des charges.
Il s'en déduit que ce grief de la requérante manque en droit et en fait".

V.2.Décision du Conseil d'Etat – Quant aux deux branches réunies

Le moyen repose sur les affirmations selon lesquelles, d'une part, l'offre de la société Autographe ne propose pas un faux-châssis intégré et, d'autre part, ce soumissionnaire n'aurait pas joint à son offre les schémas d'aménagement sur lesquels devait notamment apparaître le centre de gravité.

Il ressort d'un examen effectué en extrême urgence que la partie adverse a pu considérer que l'offre de la société Autographe proposait bien un faux-châssis intégré à la caisse.

Par ailleurs, l'examen des pièces déposées dans le dossier administratif confidentiel révèle que l'offre de la société Autographe comporte bien les schémas requis par le cahier spécial des charges.

Reposant sur deux affirmations qui n'ont pas été vérifiées en fait, le moyen ne peut être déclaré sérieux en aucune de ses branches.

VI.TROISIEME MOYEN

VI.1.Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un troisième moyen, pris de "la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires et de non discrimination, de l'article 1.10 relatif aux critères d'attribution, du sous-critère d'attribution 2.2 relatif au «faux-châssis», de l'erreur

manifeste d'appréciation, du principe général *patere legem quam ipse ficisti*, du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir". Elle le formule dans les termes suivants:

- " En ce que la partie adverse n'a pas correctement comparé et évalué les offres au regard du sous-critère d'attribution 2.2 dès lors qu'elle n'a pas tenu compte, dans son analyse, de la hauteur du centre de gravité et des schémas demandés;

En sorte que les dispositions et principes visés au moyen ont été violés.

2. Développement du troisième moyen

25. Le sous-critère d'attribution 2.2 est libellé comme suit dans le cahier spécial des charges :

«Faux-châssis intégré dans la structure de la caisse induisant un centre de gravité bas.

Le centre de gravité sera dessiné sur les schémas d'aménagement.

A décrire dans l'offre.

Le faux-châssis intégré reçoit 5 points.»

Compte tenu des deux éléments d'appréciation énoncés sous le sous-critères 2.2 (faux-châssis ET centre de gravité) et des schémas spécifiques demandés relativement au centre de gravité des véhicules proposés dans les offres, la requérante soutient que la partie adverse était tenue de tenir compte, dans son évaluation des offres, du centre de gravité des différents véhicules proposés par les soumissionnaires en lice et de coter les offres sur ce point.

La partie adverse n'en a toutefois rien fait. Celle-ci s'est en effet limitée à attribuer cinq points aux offres qui, selon elle, portent sur un véhicule avec un faux-châssis intégré et zéro point aux autres offres. Dans les faits, la partie adverse n'a donc pas tenu de la hauteur du centre de gravité lors de son analyse des offres. Ce faisant, la requérante estime que la partie adverse a méconnu les règles qu'elle s'était imposée de respecter (*patere legem quam ipse ficisti*) et qu'elle a donné à son sous-critère d'attribution 2.2 une interprétation qui n'est pas compatible ou contradictoire avec les éléments d'appréciation qui étaient énoncés dans son cahier spécial des charges. Ceci est d'autant plus exact que, pour rappel, il était exigé des soumissionnaires de proposer dans leur offre un véhicule avec faux-châssis intégré, en sorte qu'il n'y avait finalement aucun intérêt pratique à coter les offres sur ce point.

Comme la partie adverse le précise dans son cahier des charges, ce qui compte, en effet, c'est que le centre de gravité du véhicule soit bas afin d'améliorer la stabilité du véhicule et d'en réduire le plus possible la hauteur d'accès pour des raisons évidentes de facilité d'utilisation.

Le centre de gravité n'est d'ailleurs pas un critère sans importance. La hauteur du centre de gravité, la plus basse possible, induit une conduite plus dynamique et beaucoup plus stable pour les occupants et surtout pour le confort du patient. A l'inverse, un centre de gravité haut induit un effet de roulis, très inconfortable pour le patient, les ambulanciers et la tenue de route devient fort délicate en virage, suite à un degré de basculement plus faible, donc très vite atteint. Il en va de la sécurité du véhicule dans son ensemble.

Il en résulte que la partie adverse a violé son cahier spécial des charges, spécialement son sous-critère d'attribution 2.2, et qu'elle a également méconnu le principe *patere legem quam ipse ficisti* en omettant de comparer les centres de gravité des différents véhicules proposés dans les offres en lice.

Dans le cadre d'une procédure d'attribution récente, le premier des critères d'attribution était libellé comme suit :

«1. Urbanité (30%) :

A comprendre en tant que l'ensemble des plus-values que le projet apporte à son environnement, les qualités architecturales et paysagères du projet et son intégration dans son contexte mais également son angle social, économique, structurel (valeur programmatique, volumétrique,...) ou infrastructurel (mobilité, ...).

Le pouvoir adjudicateur appréciera la manière dont le projet proposé s'intègre dans son environnement et son contexte social existant (exemples : création d'ensembles urbains cohérents, implantation adéquate d'un «immeuble marquant»,...).

Ceci comprend les éventuelles voiries à aménager sur la parcelle, les chemins d'accès aux logements et l'aménagement des abords (espace vert, jardins, plaine de jeux, talus,...).

Le pouvoir adjudicateur appréciera le développement d'ensemble combinant différentes typologies de logements (logements de différentes tailles, duplex,...).

Le pouvoir adjudicateur appréciera aussi la manière dont le soumissionnaire tire le meilleur parti de la surface disponible tout en respectant les règles urbanistiques».

En dépit des multiples éléments d'appréciation énoncés sous le critère «Urbanité», Votre Conseil a constaté que le pouvoir adjudicateur avait donné une cote de 10/30 au requérant, et ce au seul motif que son projet ne respectait les prescriptions urbanistiques du PPAS en vigueur. Saisi d'un recours en extrême urgence dirigé contre cette décision, votre Conseil a jugé ce qui suit :

«En dégradant à ce point l'offre des requérantes pour le critère "urbanité", au seul motif du non-respect du P.P.A.S., alors qu'elle n'exclut d'ailleurs pas que cette offre pourrait obtenir une dérogation par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, et en extrapolant ce que serait le projet des requérantes dans le respect total dudit plan, la partie adverse a donné à l'exigence de respect du P.P.A.S., ainsi libellée dans le cahier spécial des charges, une importance, au regard des autres éléments énoncés sous ledit critère urbanité, telle que ne pouvait l'imaginer un soumissionnaire, au point de prévoir que les attentes du pouvoir adjudicateur sur le plan des règles urbanistiques, auxquelles il peut d'ailleurs être dérogé, seraient celles qui ont donné lieu à la notation finale du projet des requérantes.

(...)

Il ressort ainsi d'un examen effectué en extrême urgence que la partie adverse a violé le cahier spécial des charges duquel il ne ressort manifestement pas que de telles conséquences seraient attachées à un projet ne respectant pas totalement les prescriptions du P.P.A.S..

En tant qu'il fait grief à l'analyse de l'offre des requérantes d'être entachée notamment de contradictions avec les documents du marché et invoque, à cet égard, une violation du principe *Patere legem quam ipse fecisti* , le moyen est sérieux en cette branche.»

Le troisième moyen est dès lors sérieux".

B. Note d'observations

La partie adverse fait valoir ce qui suit :

- " 25.Ce moyen manque en droit ; il fait dire au critère litigieux des choses qu'il ne prévoit pas.

Le critère d'attribution 2.2 « Faux châssis » tel que libellé par le cahier spécial des charges ne permet pas de distinguer les offres en fonction de la hauteur du centre de gravité. Dès lors que le véhicule proposé par un soumissionnaire était doté d'un châssis intégré, il devait obtenir le maximum de points prévu pour le critère d'attribution (quelle que soit la hauteur du centre de gravité).

« ...

2.2	Faux Châssis	5
	Faux châssis intégré dans la structure de la caisse induisant un centre de gravité bas. Le centre de gravité sera dessiné sur les schémas d'aménagement. A décrire dans l'offre. Le faux châssis intégré reçoit 5 points	

... » (...[Cahier spécial des charges – Clauses administratives]...).

En l'occurrence, la partie adverse pouvait uniquement accorder 5 points (si le faux châssis intégré était présent) ou 0 point (s'il ne l'était pas). Le libellé du critère ne permettait aucune autre appréciation".

VI.2. Décision du Conseil d'Etat

Le sous-critère d'attribution n°2.2 "Faux-châssis" était libellé comme suit :

- " Faux châssis intégré dans la structure de la caisse induisant un centre de gravité bas.
Le centre de gravité sera dessiné sur les schémas d'aménagement.
A décrire dans l'offre.
Le faux châssis intégré reçoit 5 points".

Il en ressort que le bénéfice d'une note de cinq points devait être accordé à toute offre proposant un faux-châssis intégré dans structure de la caisse. Il n'apparaît, en revanche, pas que cette note devait être influencée par la hauteur du centre de gravité ou par les schémas demandés.

Le moyen, qui repose ainsi sur une interprétation erronée de la méthode d'évaluation des offres au regard de ce sous-critère, ne peut, en conséquence, être déclaré sérieux.

VII.CONFIDENTIALITE

La requérante souhaite maintenir la confidentialité de son offre, ainsi que des documents spécifiques relatifs aux faux-châssis MECELCAR et WAS-VEHICLES, qu'elle joint à sa requête.

La partie adverse déclare également déposer les offres à titre confidentiel.

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

VIII.INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation de la requérante au paiement de l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

A l'audience du 21 décembre 2015, la requérante n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité sollicitée.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les pièces portant les références A, B, C et D du dossier administratif qualifié de "confidentiel", ainsi que les pièces portant les références 1, 2 et 3 du dossier qualifié de "confidentiel", annexées à la requête, sont tenues pour confidentielles.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 5.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.